

ADD

RÉSOLUTION 240 (CMR-19)

Harmonisation des fréquences pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans le cadre des attributions existantes au service mobile

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

- a)* que le transport ferroviaire contribue au développement socio-économique mondial, en particulier dans les pays en développement;
- b)* que l'expression «systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie» (RSTT) désigne des systèmes de radiocommunication permettant d'améliorer le contrôle du trafic ferroviaire, la sécurité des voyageurs et la sécurité des opérations ferroviaires;
- c)* que les principales catégories d'applications des systèmes RSTT sont les radiocommunications ferroviaires, les informations de géolocalisation des trains, le contrôle à distance des trains et la surveillance des trains;
- d)* que l'harmonisation des fréquences pour les applications des radiocommunications ferroviaires des systèmes RSTT peut bénéficier de la priorité parmi les quatre catégories d'applications RSTT, étant donné que les applications des radiocommunications ferroviaires permettent d'assurer la régulation des trains, le contrôle des trains et d'autres services ferroviaires importants qui sont utilisés pour garantir la sécurité des voyageurs et des opérations ferroviaires et exigent une grande fiabilité et une excellente qualité de service;
- e)* qu'il peut être nécessaire d'intégrer différentes technologies dans plusieurs bandes de fréquences, afin de faciliter diverses fonctions comme les commandes de régulation des trains, le contrôle d'exploitation et la transmission de données dans les systèmes utilisés dans les trains et sur les voies, pour répondre également aux besoins de l'environnement des lignes de chemin de fer à grande vitesse;
- f)* que les technologies pour les systèmes RSTT sont en pleine évolution et que des organisations internationales ou régionales comme le Projet de partenariat de 3ème génération (3GPP), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), etc. élaborent actuellement des spécifications relatives aux technologies et aux nouvelles fonctions destinées à faire évoluer les systèmes RSTT;
- g)* que la mise en œuvre des systèmes RSTT en évolution doit tenir compte du développement du secteur ferroviaire;
- h)* que certaines administrations souhaitent faciliter l'interopérabilité des systèmes RSTT, en particulier pour les opérations transfrontières, afin de faire en sorte que les ressources spectrales soient utilisées efficacement et de réduire le plus possible les risques de brouillages;
- i)* que le déploiement des systèmes RSTT nécessite des investissements à long terme importants et un environnement réglementaire des radiocommunications stable;

j) que des normes internationales et des bandes de fréquences harmonisées pourraient faciliter le déploiement de systèmes RSTT et permettre au secteur ferroviaire de réaliser des économies d'échelle;

k) que l'harmonisation des bandes de fréquences pour les systèmes RSTT n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées,

reconnaissant

a) que le Rapport UIT-R M.2418 présente l'architecture générique, les principales applications, les technologies actuelles et les scénarios opérationnels génériques concernant les systèmes RSTT;

b) que le Rapport UIT-R M.2442 décrit les caractéristiques techniques et opérationnelles détaillées des systèmes RSTT et précise les modalités d'utilisation du spectre par les systèmes RSTT, actuels ou en projet, dans certains pays;

c) que les dispositifs utilisés pour les applications des systèmes RSTT relatives aux informations de géolocalisation des trains peuvent être fondés sur des dispositifs à courte portée utilisant certaines bandes de fréquences figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1896;

d) que, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2442, la plupart des systèmes de radiocommunication actuels pour les applications des radiocommunications ferroviaires et de contrôle à distance des trains sont largement déployés dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz et que les bandes de fréquences plus élevées, comme les bandes d'ondes millimétriques, sont utilisées dans certains pays pour les applications des systèmes RSTT liées aux radiocommunications ferroviaires et à la surveillance des trains;

e) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) élabore actuellement une Recommandation UIT-R pour faciliter l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT, actuels et en évolution, dans le cadre des attributions existantes au service mobile,

notant

a) qu'il est indiqué dans le Rapport UIT-R M.2442 que certaines administrations utilisent couramment plusieurs bandes de fréquences particulières pour les applications des radiocommunications ferroviaires des systèmes RSTT;

b) que les administrations disposent d'une certaine souplesse pour déterminer la quantité de spectre à mettre à la disposition des systèmes RSTT ainsi que les conditions d'utilisation au niveau national, afin de répondre à leurs besoins nationaux ou régionaux particuliers,

décide

d'encourager les administrations, lors de la planification de leurs systèmes RSTT, à examiner les résultats des études conformément au point 1 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, ainsi que d'autres Recommandations ou rapports pertinents de l'UIT-R, en vue de faciliter l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT, en particulier pour les applications des radiocommunications ferroviaires,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à poursuivre l'élaboration de la Recommandation UIT-R visée au point *e)* du *reconnaisant* concernant l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT dans les meilleurs délais;

2 à élaborer plus avant et à mettre à jour les Recommandations/Rapports UIT-R concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle des systèmes RSTT, selon qu'il conviendra,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'aider les administrations dans le cadre de leurs travaux en vue de l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT, conformément au *décide* ci-dessus,

invite les administrations

à encourager les organismes et organisations ferroviaires à utiliser les publications pertinentes de l'UIT-R lors de la mise en œuvre des technologies et des systèmes à l'appui des systèmes RSTT,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIC, du Partenariat 3GPP et des autres organisations internationales ou régionales concernées.